Minute n° 59
RG n° 91-13-000098
Nature de l'affaire : 34G

Conseil national de l'Ordre des masseurs-

C/

Extrait des Minutes du Greffe
de la juridiction de Proximité de MACON

JUGEMENT DU 22 Mai 2014
Juridiction de proximité de MACON

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES (C.N.O.M.K.), représenté par M. Jean-Paul DAVID, Président, dont le siège est sis 120-122 rue Réaumur , 75002 PARIS,
représenté par Mlle SERRANT, juriste, munie d'un mandat écrit

DÉFENDEUR :

Monsieur
PARAY LE MONIAL,
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE DE PROXIMITÉ : Jean -Jacques BIOLAY

Greffier : Sylvie DUCROUX

DÉBATS :
Audience publique du : 20 mars 2014
Le Juge a, à l'issue des débats, avisé les parties présentes, ou régulièrement représentées, que le jugement serait rendu à l'audience du **22 Mai 2014**

DÉCISION :
prononcée publiquement le 22 Mai 2014 par Jean -Jacques BIOLAY, Juge, assisté de Sylvie DUCROUX, Greffier.

le 26.05.2014
copie + dossier à : C.N.O.M.K.
copie + dossier à :

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Sur demande du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (C.N.O.M.K.) reçue au greffe le 26 mai 2013, une ordonnance rendue le 17 Juin 2013 par la juridiction des céans a fait injonction à la partie défenderesse, exerçant la profession de masseur kinésithérapeute, de payer au demandeur la somme de 1 195 euros en principal, au titre de cotisations ordinales échues et non payées.

Le 27 septembre 2013, le défendeur a formé opposition à cette ordonnance qui lui avait été signifiée le 4 Septembre 2013.

Monsieur soulève successivement le défaut de qualité à agir du C.N.O.M.K., l'absence de délibération de ce Conseil National, l'illégalité et l'iniquité des cotisations réclamées. Il soutient le défaut de capacité du C.N.O.M.K. à ester en justice, l'absence de délibération autorisant l'action engagée ainsi que l'illicéité des cotisations réclamées et la non conformité de l'article L. 4321-16 du Code de la Santé publique, sur lequel se fonde le C.N.O.M.K., avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il prétend en outre qu'une partie des sommes ainsi collectées contribue à financer des missions non prévues par la Loi. Monsieur demande en conséquence que la juridiction rejette toutes les prétentions du demandeur, prononce l'annulation de l'ordonnance contestée, déclare le recours abusif et condamne le demandeur à l'indemniser du préjudice causé, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le C.N.O.M.K. réplique en soutenant le bien fondé de la somme réclamée à titre de cotisation obligatoire, l'irrecevabilité de l'opposition fondée sur la non-conformité à la CEDH, qu'il considère relever d'une question prioritaire de constitutionnalité dont la juridiction n'est pas saisie ; il soutient la capacité du C.N.O.M.K. à agir en justice sans délibération spéciale ; il invoque la légalité des cotisations réclamées et l'obligation pour les professionnels de la santé à payer leur cotisation à l'ordre dont ils dépendent. Il demande au visa des articles L 4321-10, 4321-13, 4321-14, L 4321-16 du Code de la santé publique la condamnation de Monsieur à lui payer la somme de 1 400 euros, majoré des « intérêts légaux » ainsi qu'aux dépens et à une somme de 100 euros pour résistance abusive.

MOTIFS

Attendu que si la recevabilité de l'opposition de Monsieur à l'ordonnance n'est pas contestée, la recevabilité de l'action introduite par le Conseil National de l'ordre des masseurs Kinésithérapeutes (C.N.O.M.K.) a agir en justice à l'encontre de Monsieur est au contraire discutée ;

Attendu que l'action a été introduite par le président du C.N.O.M.K. ;

Attendu que le C.N.O.M.K. produit à l'appui de sa demande le règlement intérieur de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes dont l'article 12.3 prévoit que « Le Président est le représentant légal du Conseil, et, en cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile , il introduit d'éventuelles actions en justice ...» ;

Attendu que l'article L 4321-18 du CSP prévoit spécialement l'organisation de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes : « dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre ... autorise le président de l'ordre à ester en justice ... »

Attendu que les dispositions légales précitées subordonnent l'action en justice du Conseil National à une autorisation du Conseil Départemental donnée au président de l'ordre ;

Attendu que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur prévoyant l'exercice des actions en justice par le président du conseil national ;

Attendu que le C.N.O.M.K. ne justifie cependant pas d'une autorisation spéciale du Conseil départemental de Saône et Loire autorisant son président à agir à l'encontre de Monsieur

Attendu que, sans qu'il lui soit besoin d'apprécier la légalité du règlement précité, la Juridiction ne peut que constater l'absence de délibération du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes autorisant le président du Conseil National du même Ordre à agir à l'encontre de Monsieur

Attendu que la demande du C.N.O.M.K. sera par conséquent déclarée irrecevable, le demandeur étant débouté de toutes ses demandes et prétentions ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Juridiction de fixer le montant des dommages et intérêts laissé à son appréciation par Monsieur qui sera par conséquent débouté de ce chef de sa demande ;

Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

La juridiction de Proximité de Mâcon, siégeant en audience foraine à Charolles, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance portant injonction de payer du 17 juin 2013 ;

Vu les articles L. 4321 -13 à L 4321-18 du Code de la Santé publique ;

Vu les articles 1416 et suivants du code procédure civile ;

Vu les pièces produites par les parties ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur à l'encontre de l'ordonnance portant injonction de payer du 17 Juin 2013 ;

Met à néant ladite ordonnance, et statuant à nouveau ;

Déclare irrecevable la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (C.N.O.M.K.) ; déboute en conséquence le demandeur de toutes ses demandes et prétentions ;

Condamne le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (C.N.O.M.K.) aux dépens de l'instance ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes contraires ou complémentaires.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE